N° Consultation 2025EFSPACC738

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE (EFS-PACA

149 bd Baille – 13005 Marseille

PRESTATIONS D'ACCUEIL (PHYSIQUE ET TELEPHONIQUE), DE VAGUEMESTRE ET SERVICES ASSOCIES POUR L'EFS PACA CORSE

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 5

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC 5

3. DISPOSITIONS GENERALES 6

3.1. Procédure de passation 6

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires 6

3.3. Allotissement 6

3.4. Forme du marché public 6

3.5. Estimation du marché public 6

3.6. Groupement de commandes 6

3.7. Durée du marché public 7

3.8. Langue d'exécution du marché public 7

3.8.1. Principe 7

3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 7

3.8.3. Défaut de recours à un interprète 7

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 7

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 8

5.1. Développement durable 8

5.1.1. Obligations environnementales 8

5.1.2. Performance énergétique 9

5.1.3. Clause d'insertion sociale 9

5.2. Modalités d'exécution du marché 9

5.3. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande 9

5.3.1. Emission des bons de commande 9

5.3.2. Délais d'exécution des bons de commande 10

5.3.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire 10

5.4. Vérification et admission 10

5.5. Pénalités 11

5.5.1. Pénalités de retard, non-exécution ou mauvaise exécution 11
5.5.2. Autres pénalités 12
5.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 13
5.5.4. Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité bâtimentaire 13
5.6. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique 13
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 13
6.1. Réunions de suivi 13
6.2. Relations entre les parties 13
6.3. Sécurité du personnel 14
6.4. Prévention des risques et sécurité des individus dans l'enceinte de l'EFS-PACA CORSE 14
6.5. Confidentialité 14
6.5.1. Obligations du Titulaire 15
6.5.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 15
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC 16
7.1. Modifications relatives au Titulaire 16
7.2. Clause de réexamen 16
7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles 17
7.4. Evolutions administratives 17
7.5. Evolutions technologiques 17
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 17
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 17
9.1. Contenu des prix 17
9.2. Forme et évolution des prix 18
9.3. Avance 19
9.4. Modalités de facturation et de règlement 19
9.4.1. Facturation 19
9.4.2. Dématérialisation des factures 20
9.4.3. Délai de paiement 20
9.4.4. Suspension du délai global de paiement 21
9.4.5. Intérêts moratoires 21

9.4.6. Nantissement et cession de créance 21
9.4.7. Renseignement d'ordre comptable 21

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES 22

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 22

11.1. Résiliation pour motif d’intérêt général 22

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire 22

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché 23

12. LITIGES 23

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 23

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : Agent comptable secondaire de l'EFS-PACA CORSE

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

EFS-PACA CORSE : Etablissement Français du Sang Provence Alpes Côte d'Azur Corse

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

PDS : Protocoles de sécurité ;

Pouvoir(s) adjudicateur(s) : Etablissement Français du Sang Provence Alpes Côte d'Azur Corse

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) : la Directrice de l'EFS-PACA CORSE

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet les prestations d'accueil (physique et téléphonique), de vaguemestre et services associés pour l'EFS PACA Corse.

- **Sites Marseille (Baille et Vallée Verte)**
 - Prestations d'accueil (physique et téléphonique) et services associés pour le site de Marseille Baille
 - Prestations d'accueil (physique et téléphonique), de vaguemestre et services associés pour le site de Marseille Vallée Verte

Le détail technique des prestations est défini dans le CCTP.

Remarque préliminaire : lien de subordination

Les agents du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements…) et sont placés sous son autorité.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par ces agents sont à la charge exclusive du titulaire ou de son assureur.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

Le marché public n'est pas alloti.

3.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu comme suit avec seulement un maximum en valeur (article R.2162-4 2° du code de la commande publique). Ce maximum est valable pour chaque période de 24 mois pendant la première période d'exécution et ses reconductions.

Description	Estimation sur 24 mois (en valeur € HT)	Valeur **maximum sur 24 mois** (en € HT)
Sites Marseille (Baille et Vallée Verte) Prestations d'accueil (physique et téléphonique) et services associés pour le site de Marseille Baille Prestations d'accueil, de vaguemestre et services associés pour le site de Marseille Vallée Verte	**197 000 € HT**	**350 000 € HT**

Les estimations sont communiquées à titre indicatif et n'emportent pas d'obligation contractuelle pour l'EFS-PACA CORSE.

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

3.5. Estimation du marché public

L'estimation est indiquée à l'article 3.4.

3.6. Groupement de commandes

Sans objet.

3.7. Durée du marché public

Le marché issu est conclu pour une durée ferme de 24 mois, à compter du 04/05/2027 jusqu'au 03/05/2029 ou des dates indiquées dans le courrier de notification si elles sont postérieures.

A l'issue de la première période d'exécution, le marché public est reconductible tacitement 2 fois par période de 12 mois sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.
Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction. La non-reconduction n'ouvre aucun droit à indemnité pour le titulaire.

Les prestations débutent à compter de la date inscrite sur le premier bon de commande des prestations concernées.
Les prestations peuvent commencer à des dates différentes en fonction des besoins de l'EFS PACA Corse.

3.8. Langue d'exécution du marché public

3.8.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.8.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le BPU (annexe financière à l'AE) ;
- Le présent CCAP et ses annexes :
 - Annexe relative à la protection des données personnelles

- Le CCTP ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- Les bons de commande ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, qui précise les stipulations de l'article 20.2 du CCAG-FCS, le titulaire respecte, au titre de l'exécution du présent marché public, les conditions d'exécution environnementales suivantes :

- **Gestion des déchets** : le titulaire met en place, sur chacun des deux sites, un dispositif de tri sélectif des déchets générés par la prestation (papier, consommables d'accueil), avec un objectif de valorisation d'au moins 70 % de ces déchets. Il transmet au RPA, selon une périodicité annuelle, un bilan quantifié (volume trié/valorisé).

 Cet engagement est distinct et sans incidence sur la mission de collecte des déchets du site (DASRI, déchets chimiques, cartons, plastiques, papiers) confiée au titulaire au titre du CCTP, laquelle demeure régie par les filières réglementaires applicables et par les modalités décrites au CCTP.
- **Fournitures** : en complément des exigences fixées à l'article « Tenue vestimentaire des agents » du CCTP, les tenues professionnelles fournies aux agents comportent au moins 30 % de matières recyclées ou sont porteuses d'un écolabel européen ou équivalent. Le titulaire produit les justificatifs correspondants à l'appui de son offre, puis à chaque renouvellement de dotation.
- **Dématérialisation** : le titulaire limite le recours au support papier pour la tenue des registres, comptes rendus et bordereaux de suivi, avec un objectif de réduction d'au moins 50 % du volume papier par rapport à une gestion intégralement « papier ».
- **Mobilité** : le titulaire favorise, pour au moins 50 % des trajets effectués par ses agents entre les sites de Marseille Baille et Marseille Vallée Verte dans le cadre de l'exécution du marché, un mode de déplacement doux ou partagé (transports en commun, covoiturage, vélo).

- **Sensibilisation** : 100 % des agents affectés à l'exécution du marché reçoivent, dans les 3 mois suivant leur prise de poste, une sensibilisation aux écogestes applicables sur site, dont la traçabilité (émargement ou attestation) est tenue à disposition du RPA.

Le titulaire transmet annuellement au RPA un bilan de la mise en œuvre de ces engagements. Le non-respect de l'un de ces engagements peut faire l'objet des pénalités prévues à l'article 5.5.2 du présent CCAP

5.1.2. Performance énergétique

En application des articles R 234-1 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire recourt à des produits de hautes performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 du même code pour l'exécution, partielle ou complète, des prestations résultant du présent marché public. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le Titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

5.1.3. Clause d'insertion sociale

En application de l'article L.2112-2-1 du code de la commande publique, qui précise les stipulations de l'article 16.1 du CCAG-FCS, le titulaire réalise, pour l'exécution du présent marché public, un minimum de 100 **heures** d'insertion professionnelle par période de 12 mois, au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi (bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, travailleurs en situation de handicap, jeunes sans qualification, etc.), réalisées au choix du titulaire :

- Par l'affectation directe, sur l'exécution des prestations du marché, de personnel en parcours d'insertion ;
- Et/ou par le recours à une structure de l'économie sociale et solidaire (ESAT, EA, structure d'insertion par l'activité économique) pour tout ou partie des prestations sous-traitables ;
- Et/ou en lien avec une structure d'accompagnement à l'insertion identifiée.

Le titulaire transmet au RPA, selon une périodicité annuelle, un bilan quantifié des heures d'insertion réalisées, accompagné des justificatifs correspondants.

À défaut de réalisation de l'objectif fixé au terme de chaque période annuelle, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par heure d'insertion non réalisée, dans les conditions prévues à l'article « Autres pénalités » (5.5.2) du présent CCAP.

5.2. Modalités d'exécution du marché

Sans objet.

5.3. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.3.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande.
- La nature, les quantités des prestations concernées par site.
- Le prix forfaitaire hebdomadaire HT des prestations corrélé avec le nombre de semaines réalisées.
- Le coût horaire HT des prestations corrélé avec le nombre d'heures réalisées.
- Le montant total HT du bon de commande.
- Le taux et le montant de la TVA.
- Éventuellement, les conditions particulières attendues.

5.3.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

En cas de non-respect des dates, heures et périodes d'exécution de la prestation, une pénalité pour retard sera appliquée conformément aux dispositions du CCAP.

Dans le cas d'un manquement grave au respect des délais, le RPA pourra faire exécuter la commande par un autre fournisseur aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions du CCAP.

La grève du personnel du titulaire ne constitue en aucune circonstance, un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du titulaire par le RPA.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le titulaire en avertit le RPA dans les plus brefs délais et au plus tard dans la ½ heure avant l'exécution de la prestation. Dans ce délai, le titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Dans le cas où le titulaire ne remédierait pas, dans un délai de 2 jour calendaire, à ses difficultés d'exécution, le RPA se réserve le droit de résilier le marché pour faute du titulaire en application des dispositions du CCAP.

5.3.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Le RPA se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l'exécution de services prévus au présent marché public et ce, dans la limite de 1% du montant du marché public estimé sur 12 mois.

5.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Le RPA, ou son représentant habilité, dispose d'un délai d'un mois à compter de l'exécution des prestations pour notifier expressément au titulaire, par courrier avec accusé de réception, sa décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations. Le silence gardé par le RPA vaut décision

implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites à l'article 30 du CCAF-FCS.

Les prestations qui n'ont pas été exécutées ou qui n'ont été exécutées que partiellement peuvent donner lieu, dans les conditions prévues à l'article 30.3 du CCAG-FCS, à l'application d'une réfaction prononcée par le RPA et consistant en une réduction du prix selon les manquements constatés.

5.5. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Les pénalités éventuelles dont le titulaire peut être redevable font l'objet d'une facture.

À défaut de paiement, les pénalités sont réglées par compensation au moyen de retenue sur les paiements à lui faire.

En cas d'insuffisance des sommes dues au titulaire, les pénalités font l'objet d'une facture.

Les manquements du titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du RPA.

Les pénalités définies ci-après se cumulent entre elles.

Les jours cités au présent article sont des jours calendaires.

5.5.1. Pénalités de retard, non-exécution ou mauvaise exécution

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités applicables sont les suivantes :

☞ <u>Elément commun</u> :

Pour l'application des pénalités, une journée de travail est décomposée en deux périodes :

Le matin : de l'heure de début indiqué au CCTP jusqu'à 12h00

L'après-midi : à partir de 12h01 jusqu'à l'heure de fin indiquée au CCTP

Le prestataire est considéré en **retard**, s'il ne respecte pas le début d'une des périodes de la journée mais arrive avant l'heure limite de la période (matin ou après-midi)

Le prestataire est considéré comme n'ayant **pas exécuté la prestation** s'il n'est pas présent avant la date de fin de la période considérée.

Sur une même journée, il peut être appliqué à la fois :

- des pénalités de non-exécution : en cas d'absence d'un agent sur une période ;
- et des pénalités de retard : en cas de présence d'un agent sur la deuxième période. La pénalité de retard s'appliquera alors jusqu'à l'arrivée effective de l'agent.

Pour l'application des pénalités, toute heure commencée en retard sera pénalisée en totalité jusqu'à l'arrivé effective de l'agent.

La pénalité s'applique pour chaque poste en retard.

☞ Pénalité de **retard** :

En raison de l'exigence de continuité du service, en cas de retard dans la présence ou prise de service de ses personnels, le titulaire encourt, une pénalité de :

- 50 € la première demi-heure de retard à compter de la première minute de retard
- Et, pour toute heure de retard complémentaire : 30 € par heure de retard.

☞ Pénalité pour **non-exécution** de la prestation (Prestataire absent sur au moins une demie journée) :

5 x le coût de la prestation concernée (prix de l'heure indiquée dans le BPU correspondant à la prestation non exécutée) x nombre d'heures de non-exécution (jusqu'à la fin de la ou des périodes non exécutées en intégralité).

☞ Pénalité pour mauvaise exécution (tout manquement aux dispositions définies dans le CCTP) : pénalité forfaitaire de 100 € par manquement constaté.

5.5.2. Autres pénalités

☞ Absence de présentation des documents lorsque demandé par l'EFS (bordereau de prise de connaissance, contrôle et suivi de prestation, …) : 30 € par document.

☞ Absence de personnel formé en poste : 50 € avec un retrait de l'agent concerné au poste que ce dernier ne sera pas formé au poste. Dans cette hypothèse et sans délai, le titulaire devra assurer la continuité du service au moyen d'un agent formé.

☞ Absence de mise en œuvre d'actions correctives adaptées ou non application des actions correctives dans les 15 jours qui suivent le constat d'anomalie établi par le RPA (conformément aux dispositions de l'article 6 du CCTP). Ces deux cas font l'objet de pénalités s'élevant à 50 € par jour de retard applicable dès le 16ème jour suivant le constat.

☞ Non transmission des attestations fiscales, sociales et assurantielles
En cas de non-respect des obligations définies au présent CCAP relatives à la production des attestations fiscales, sociales et assurantielles, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500€ par jour de retard à compter du lendemain du délai prévu. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant du marché public.

☞ Pénalité pour erreur de facturation : le RPA se réserve le droit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 25 € pour chaque erreur de facturation.

☞ Sécurité de la prestation : L'absence de plan de prévention, de transmission de justificatifs réglementaires à la date de début d'exécution des prestations du marché public ou lors de toute demande du RPA fera l'objet de pénalités de retard de 100 € par semaine de retard.

☞ Non-respect des engagements en matière d'insertion sociale : En cas de non-atteinte, au terme de chaque période annuelle, du volume d'heures d'insertion professionnelle prévu à l'article « Clause d'insertion sociale » du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par heure d'insertion non réalisée, calculée sur l'écart entre le volume contractuel et le volume effectivement justifié.

Cette pénalité est appliquée après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, sur la base du bilan annuel transmis par le titulaire conformément à l'article précité.

☞ Non-respect des engagements environnementaux : En cas de non-atteinte, au terme de chaque période annuelle, de l'un des objectifs chiffrés prévus à l'article « Obligations environnementales » du présent CCAP (gestion des déchets, composition des tenues, dématérialisation, mobilité, sensibilisation), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par engagement non respecté et par période annuelle.

Cette pénalité est appliquée sur la base du bilan annuel transmis par le titulaire conformément à l'article précité.

5.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

5.5.4. Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité bâtimentaire

En cas de non-respect des consignes de sécurité bâtimentaire impactant la sécurité des locaux et des personnes par le Titulaire (à titre d'exemple : le défaut de mise sous tension du dispositif de sécurité des sites, la désactivation de l'alarme, un accès contrôlé laissé ouvert sans surveillance), ce dernier encourt une pénalité de 50 € par manquement.

La pénalité est applicable dès le premier manquement constaté par le RPA.

5.6. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (éléments candidatures de l'article 1.10.3 du règlement de la consultation

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunions de suivi

Le RPA organise au minimum une fois par an une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire et autant que nécessaire.

Le titulaire s'engage à participer aux réunions organisées par le RPA.

6.2. Relations entre les parties

Le titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA conformément aux dispositions du CCTP.

Le RPA assure la transmission de toute information communiquée par le titulaire à l'ensemble des sites de l'EFS PACA Corse.

6.3. Sécurité du personnel

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel, des locaux et du matériel qui lui sont confiés. Les prestations résultant de l'application du CCTP, seront effectuées en accord avec l'EFS-PACA CORSE de manière à ne causer aucune gêne dans le fonctionnement des différents services. Le titulaire sera responsable de ses agents en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution du marché.

6.4. Prévention des risques et sécurité des individus dans l'enceinte de l'EFS-PACA CORSE

En application du code du travail (articles R4515-4 à R4515-11), les parties contractantes, l'EFS-PACA CORSE, d'une part et le titulaire, d'autre part, étant informés réciproquement des risques particuliers qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités des deux entreprises, auront obligation lors de la notification du marché de définir en commun de protocoles de sécurité pour le chargement et le déchargement des fournitures pour chaque site.

Selon le cas (complexité du site, contraintes spécifiques), le titulaire et le représentant de l'EFS-PACA CORSE, effectuent une visite complète des locaux faisant l'objet des présentes dispositions et dressent un procès-verbal prescrit par le décret susvisé par le plan de prévention ou protocole de sécurité. La liste des sites à visiter sera établie après la notification du marché avec le responsable des moyens généraux et sera réalisé avec ce dernier ou les responsables des sites concernés.

Le titulaire est responsable de la diffusion et de la prise de connaissance du Protocole de Sécurité à l'ensemble de ses intervenants sur sites ainsi qu'à la bonne **application** des consignes listés dans ce dernier.

Le titulaire doit impérativement soumettre le personnel de son entreprise aux règles de sécurité et d'hygiène prises par l'EFS-PACA CORSE dans le cadre de ses procédures internes pour la protection des individus fréquentant les zones techniques et en particulier la prévention contre le risque éventuel de contamination.

Une procédure en cas d'exposition au sang est remise au titulaire par l'EFS-PACA CORSE et doit être appliquée par le personnel du titulaire évoluant dans les différentes zones de l'établissement. Le personnel du titulaire est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur de l'EFS-PACA CORSE.

Les protocoles de sécurité devront être établis, signés et remis à l'EFS-PACA CORSE dans le 2 mois après notification.

6.5. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.5.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.5.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG, il est également prévu la clause de réexamen :

- Dans l'éventualité de modification liée aux sites de l'EFS PACA-Corse,

- En cas de déménagement/création de site de l'EFS PACA-Corse.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Il s'agit de prix mixtes tel que définis ci-dessous :

☞ Prix forfaitaire hebdomadaire par prestation.

☞ Prix unitaire pour le coût horaire d'une prestation d'accueil et d'une prestation de vaguemestre

Les prix s'appliquent aux prestations exécutées.

Ils sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Services,
- ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.
- toutes les assurances nécessaires (obligatoires, de base et complémentaires) pour garantir les agents du titulaire contre les risques de maladie, accident du travail, invalidité, décès. Les soins médicaux et chirurgicaux, les frais d'hospitalisation sont à la charge du titulaire. Le représentant du RPA est dégagé de toute obligation en la matière ;
- les frais divers tels que les frais de déplacements des personnels du titulaire, frais de panier, où tous frais découlant ou se rattachant à la mise en oeuvre des prestations du marché public ;
- la rémunération des agents et le titulaire s'acquitte de toutes les charges sociales et fiscales et autres afférentes à ces rémunérations.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

Seuls les prix exprimés en euros HT sont contractuels.

Il ne sera admis sous aucun prétexte que ce soit, réclamation sur le prix et conditions consenties. Le titulaire ne pourra en aucun cas arguer d'une erreur ou d'une omission, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'exécuter la prestation.

9.2. Forme et évolution des prix

☞ Révision des prix tous les 12 mois

Les prix sont fermes les 12 premiers mois d'exécution sans variation.

Les prix sont ensuite révisables, tous les 12 mois à la date anniversaire de début d'exécution du marché, par référence au tarif ou barème que le titulaire applique à l'ensemble de sa clientèle fournisseur.

Les prix seront applicables à compter de la date de début d'exécution du marché.

La révision s'appliquera au premier jour de chaque période anniversaire de 12 mois.

Toute demande de révision, devra être adressés à l'EFS PACA CORSE, sous peine de forclusion, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du marché, le cachet de la poste faisant foi. La demande de révision des prix sur 12 mois sera nécessairement accompagnée d'un bordereau des prix révisé sous un format identique au BPU annexé à l'acte d'engagement.

Les prix révisés, après acceptation, sont appliqués par le RPA à compter de la nouvelle période de 12 mois.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas les modalités de mise en œuvre de la révision prévues ci-dessus et dans le cas où une hausse des prix est constatée, les prix en cours sont automatiquement reconduits aux mêmes conditions pour les périodes précisées ci-dessus, sans intervention du RPA.

☞ Clause butoir et de sauvegarde

En cas de hausse excédant de plus de 5 % les conditions précédentes, le RPA se réserve la faculté de limiter cette hausse à 5 % ou de résilier le marché public sans que le Titulaire, en dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

☞ *Arrondis*

Lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finals seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités comme suit:

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

☞ Clause de révision exceptionnelle

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée (joindre l'ensemble des pièces justificatives permettant un contrôle précis des augmentations proposées) des prix des matières premières ou des composants indispensables à la production des fournitures, l'EFS se réserve la faculté d'accepter, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché public, une hausse des prix du marché, indépendamment du seuil et du calendrier prévus par la clause butoir.

Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE, les factures des fournisseurs du titulaire ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.☞ Clause de rendez-vous

Une diminution de l'augmentation tarifaire, voire un retour aux prix initiaux du marché, est effectué dès lors que l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus d'actualité. Pour ce faire, le Titulaire s'engage à avertir l'EFS dans les meilleurs délais afin d'acter la révision de prix.

☞ Adresse :

Les nouveaux prix doivent être adressés par courrier recommandé :

- À l'adresse suivante :

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG PACA CORSE

Service Achats - 149 BD BAILLE – 13005 MARSEILLE

- Ou par courriel à :

Pacc.Achats@efs.sante.fr

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet au RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;

- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- Le détail des prestations conformément aux libellés du BPU ;
- Le ou les prix appliqués, hors taxes, du marché conformément au BPU ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

Le cas échéant, les factures présentées par le titulaire comportent, en outre, l'indication :

- des pénalités notifiées au titulaire en application de du CCAP ;
- du montant des acomptes déjà facturés.

Le numéro de SIREN/SIRET figurant sur la facture doit être identique au numéro SIREN/SIRET utilisé lors de la candidature et inscrit dans l'AE, correspondant à l'entreprise qui facture la prestation.

9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;

- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS-PACA CORSE se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de soixante (60) jours pour l'EFS.

9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est le comptable secondaire de l'EFS-PACA CORSE désigné dans l'acte d'engagement ;

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le comptable secondaire de l'EFS-PACA CORSE désigné dans l'acte d'engagement.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

Le RPA respectera un préavis de 3 mois avant de résilier pour un motif d'intérêt général.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG FCS, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr